



# Assemblée générale

Distr. générale  
15 novembre 2004  
Français  
Original: arabe

---

## Cinquante-neuvième session

Point 72 de l'ordre du jour

### **Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction**

#### **Rapport de la Première Commission**

*Rapporteur* : M. Mohamed Ali Saleh **Alnajjar** (Yémen)

## **I. Introduction**

1. La question intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale, en application de la résolution 58/72 de l'Assemblée en date du 8 décembre 2003.
2. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 17 septembre 2004, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 30 septembre 2004, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale dont elle était saisie, à savoir les points 57 à 72. Ce débat s'est tenu de la 2<sup>e</sup> à la 9<sup>e</sup> séance, les 4, 5, 7, 8 et du 11 au 14 octobre (voir A/C.1/59/PV.2 à 9). Les différentes questions ont fait l'objet de discussions thématiques et des projets de résolution ont été présentés et examinés de la 10<sup>e</sup> à la 16<sup>e</sup> séance, du 18 au 22 et le 25 octobre (voir A/C.1/59/PV.10 à 16). Toutes les décisions concernant les projets de résolution ont été prises de la 17<sup>e</sup> à la 23<sup>e</sup> séance, du 26 au 28 octobre, le 1<sup>er</sup> et du 3 au 5 novembre (voir A/C.1/59/PV.17 à 23).
4. Pour l'examen de ce point, la Commission n'était saisie d'aucun document.



## II. Examen du projet de résolution A/C.1/59/L.17/Rev.1

5. À la 11<sup>e</sup> séance, le 19 octobre, le représentant de la Hongrie a présenté un projet de résolution intitulé « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction » (A/C.1/59/L.17/Rev.1).
6. À la 21<sup>e</sup> séance, le 3 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration du Secrétaire général relative aux incidences financières du projet de résolution A/C.1/59/L.17/Rev.1 (voir A/C.1/59/PV.21).
7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/59/L.17/Rev.1 sans procéder à un vote (voir par. 8).

## III. Recommandation de la Première Commission

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

### **Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

*Notant avec satisfaction* que cent cinquante-deux États, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité, sont parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>1</sup>,

*Considérant* qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations des conférences d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>2</sup>, et à communiquer chaque année ces informations et données au Secrétaire général, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

*Se félicitant* que, dans sa Déclaration finale<sup>3</sup>, la quatrième Conférence d'examen ait réaffirmé que l'article premier de la Convention interdisait effectivement, en toutes circonstances, d'utiliser, de mettre au point, de fabriquer et de stocker des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines,

<sup>1</sup> Résolution 2826 (XXVI), annexe.

<sup>2</sup> BWC/CONF.III/23, Part II.

<sup>3</sup> BWC/CONF.IV/9, Part II.

*Rappelant* la décision, prise à la cinquième Conférence d'examen, de tenir, à partir de 2003, et jusqu'à la sixième Conférence d'examen, trois réunions annuelles des États parties, d'une durée d'une semaine chacune, et de tenir une réunion d'experts, d'une durée de deux semaines, pour préparer chaque réunion des États parties<sup>4</sup>,

1. *Note avec satisfaction* l'augmentation du nombre des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>1</sup>, et engage de nouveau tous les États signataires qui n'auraient pas encore ratifié la Convention à le faire sans tarder et les États qui ne l'auraient pas encore signée à y devenir parties rapidement, pour contribuer à en faire un instrument universel;

2. *Accueille avec satisfaction* les informations et données fournies à ce jour, et invite de nouveau tous les États parties à la Convention à participer à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention<sup>2</sup>;

3. *Rappelle* qu'il a été décidé à la cinquième Conférence d'examen<sup>4</sup> de contribuer à l'adoption de vues communes et à la prise de mesures effectives en 2003 sur la question de l'adoption au niveau national des mesures nécessaires, notamment de lois pénales, pour donner effet aux interdictions énoncées dans la Convention, et celle de la mise en place au niveau du pays de mécanismes destinés à établir et à maintenir la sécurité et le contrôle des microorganismes pathogènes et des toxines; en 2004 sur la question du renforcement des moyens disponibles sur le plan international pour réagir en cas d'allégation d'emploi d'armes biologiques ou à toxines ou de poussées suspectes de maladies, pour enquêter sur les faits et pour en atténuer les effets, et celle du renforcement et de l'élargissement des efforts institutionnels nationaux et internationaux et des mécanismes existants dans les domaines de la surveillance, du dépistage et du diagnostic des maladies infectieuses touchant les êtres humains, les animaux ou les plantes ainsi que dans le domaine de la lutte contre lesdites maladies; et en 2005 sur la question de la teneur de codes de conduite à l'intention des scientifiques, de leur promulgation et de leur adoption; et engage les États parties à la Convention à participer à la mise en œuvre desdites mesures;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer de prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention et de fournir les services nécessaires pour l'application des décisions et recommandations des conférences d'examen, y compris toute l'assistance voulue pour les réunions annuelles des États parties et les réunions d'experts;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ».

---

<sup>4</sup> Voir BWC/CONF.V/17, par. 18.